



**Agence fédérale  
pour la Sécurité  
de la Chaîne alimentaire**

Politique de Contrôle  
Transformation et  
Distribution de Denrées  
alimentaires

Food Safety Center  
Bd du Jardin botanique 55  
B-1000 Bruxelles  
Tel. 02 211 87 13  
Fax : 02 211 87 22

info@afsca.be  
www.afsca.be

**Circulaire à l'attention des producteurs et  
négociants en compléments alimentaires**

Correspondant : Leen Rasschaert  
Téléphone : 02/211 87 13  
E-mail : leen.rasschaert@favv.be

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
		PCCB/S3/LRT/316649	1	16/06/2009

Objet : Nouvelles valeurs AJR

Madame,  
Monsieur,

Dans l'annexe de l'arrêté royal du 8 janvier 1992 concernant l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires, des apports journaliers recommandés (AJR) sont indiqués pour les vitamines et les minéraux. Ces AJR ont été repris dans l'arrêté royal du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (l'arrêté dit "Arrêté Nutriments").

A la suite de la publication de la Directive 2008/100/CE du 28 octobre 2008 modifiant la Directive 90/496/CEE du Conseil relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires en ce qui concerne les apports journaliers recommandés, les coefficients de conversion pour le calcul de la valeur énergétique et les définitions, la plupart des AJR sont abaissés, quelques-uns sont augmentés et d'autres restent inchangés. L'arrêté royal du 8 janvier 1992 sera modifié avant le 31 octobre 2009 par le SPF Santé publique. Selon cette directive, les denrées alimentaires, et par conséquent aussi les compléments alimentaires, qui ne satisfont pas à ces AJR, seront interdits à partir du 31 octobre 2012.

Strictement parlant, les indications d'AJR doivent satisfaire à la législation belge actuelle, et les nouveaux AJR ne pourront être utilisés qu'à partir du moment où la directive aura été transposée. Ceci implique toutefois plusieurs adaptations de l'étiquetage en peu de temps pour les compléments alimentaires qui seront mis sur le marché maintenant et au cours des prochains mois.

En attendant la transposition de la directive et en concertation avec le SPF, il est autorisé de mentionner dès à présent sur l'étiquette les nouveaux AJR.

Attention : le calcul des maxima (voir article 2 de l'Arrêté Nutriments) des vitamines et minéraux ajoutés se fera encore à l'aide des valeurs d'AJR actuelles (voir annexe). L'Arrêté Nutriments ne sera, en effet, provisoirement pas adapté parce que des maxima européens sont attendus à bref délai.

Sincères salutations,

Herman Diricks (sé.)  
Directeur général